



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : N° D'ARRÊTÉ : 2025/070

**Demande d'autorisation d'utilisation du domaine public pour travaux de tirage souterrain pour le déploiement de la fibre optique avec l'entreprise SIT ELECTRICITE en partenariat avec la société AXIONE
Intervention à l'ensemble des rues d'INGUINIEL**

Le Maire de la commune d'INGUINIEL ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R44 et R225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SIT ELECTRICITE pour des travaux pour AXIONE tirage souterrain de fibre optique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il importe de réglementer la circulation des véhicules à toutes les rues de la Commune par la mise en place d'une signalisation par techniciens sur place et restrictions à 30 km/h ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du déploiement de la fibre optique, qui auront lieu à partir du 1^{er} juillet 2025, et pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules et le stationnement à toutes les rues de la Commune seront réglementés par la mise en place d'une signalisation par techniciens sur place et restrictions à 30 km/h ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SIT ELECTRICITE et se fera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier par l'entreprise SIT ELECTRICITE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 : L'entreprise SIT ELECTRICITE, le maire d'INGUINIEL, le commandant du groupement de gendarmerie de PLOUAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à INGUINIEL, le 20 juin 2025
Philippe FLEGEAU
Adjoint au Maire d'INGUINIEL

